



Arrêt

**n° 173 882 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CUESTA loco Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme ceci :

« Article 7, alinéa 1:

O l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 74/14

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 11/12/2012

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa futur épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009).

Mesures préventives⁽³⁾

~~En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :~~

- ~~se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande.....⁽⁴⁾ et/ou ;~~
- ~~déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.....⁽⁴⁾ et/ou ;~~
- ~~remettre une copie des documents d'identité.»~~

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen pris « de l'incompétence de l'auteur des actes querellés » et fait valoir qu' « en tout cas en l'état, il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte querellé pour adopter ceux-ci » et qu' « il convient donc en tout état de cause de mettre à néant les actes querellés ».

2.2. La partie requérante prend, notamment, un « deuxième moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ».

Elle expose que « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier en ses articles 1, 2 et 3 contraint l'autorité administrative à stipuler une motivation adéquate, en fait et en droit, des décisions adoptées par elle », que « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs découlant de la loi du 29 juillet 1991 impose la mention, dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être adéquate ». Elle rappelle le libellé de l'article 7 al 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu' « une décision administrative doit reposer sur des motifs exacts ». Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et relève que « l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ne contient cependant pas une telle stipulation ». Elle estime dès lors qu' « il convient donc de constater que l'ordre de quitter le territoire querellé est sans fondement en droit ou, à tout le moins, ne répond pas à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs contenue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier en ses articles 1, 2 et 3 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, il convient de constater que la partie requérante se borne à prendre un moyen « de l'incompétence de l'auteur des actes querellés » et à faire valoir qu' « en tout cas en l'état, il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte querellé pour adopter ceux-ci » et qu' « il convient donc en tout état de cause de mettre à néant les actes querellés », sans exposer précisément quelle disposition ou règle de droit aurait été violée par la décision entreprise.

Le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité du moyen tel qu'il est formulé, ce dans la mesure où il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

3.1.2. En tout état de cause, la question de la compétence de l'auteur d'un acte étant d'ordre public, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, prévoit en son article 8, qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'office des étrangers qui exercent au minimum une fonction d'assistant administratif pour l'application notamment de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondée l'acte attaqué.

En l'espèce, il constate que l'auteur de l'acte attaqué peut être identifié à la lecture de l'acte attaqué, dès lors que son nom, sa signature et sa fonction d'attaché figurent au bas dudit acte, et que, éléments dont il ressort du dossier administratif que ces éléments sont lisibles.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des États contractants en vue de son éloignement du territoire de ces États;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des États contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ».

Un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un

ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

3.2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué précise qu'il est pris sur la base de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi et constate que « *l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Le Conseil constate que l'acte attaqué ne mentionne pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée.

3.2.4. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas adéquatement motivé.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le second moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET